



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
22 / 09 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
16:15	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Ratanak	

Devant :

- M. le juge NIL Nonn, Président
- Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
- M. le juge YA Sokhan
- M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
- M. le juge YOU Ottara

Date : 22 septembre 2011
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**ORDONNANCE DE DISJONCTION EN APPLICATION DE LA REGLE 89 TER DU
REGLEMENT INTERIEUR**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés

NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Poung Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

1. INTRODUCTION

1. Au cours de la Réunion de mise en état et de l'Audience initiale, tenues respectivement les 5 avril et 27 juin 2011, la Chambre de première instance a informé les parties de l'ordre selon lequel elle prévoyait d'examiner les faits objet du dossier 002 et de son intention de commencer les audiences au fond dans l'ordre suivant :

- a) La structure du Kampuchéa démocratique ;
- b) Les rôles joués par chacun des Accusés durant la période précédant l'établissement du Kampuchéa démocratique, y compris le moment où ces rôles ont été définis ;
- c) Le rôle de chaque Accusé dans le gouvernement du Kampuchéa démocratique, les responsabilités qui leur ont été confiées, l'étendue de leur pouvoir et les lignes de communication tout au long de la période relevant de la compétence des CETC ;
- d) Les politiques instaurées par le Kampuchéa démocratique dans les domaines visés dans la Décision de renvoi¹.

2. Lors de ces réunions, la Chambre n'avait pas encore pris de décision concernant une disjonction des poursuites dans le dossier 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. Par la présente Ordonnance, la Chambre de première instance informe les parties et le public qu'elle a décidé, en application de ladite règle, de disjoindre les poursuites dans le dossier 002 et de les diviser en un certain nombre de dossiers, chaque dossier ainsi séparé incluant des allégations de fait et des questions juridiques distinctes. En vue de faciliter la préparation du procès dans le cadre du premier dossier qui sera jugé, la Chambre précisera aux parties et au public, dans les meilleurs délais, quelles sont les parties de la Décision de renvoi qui seront examinées dans le cadre du premier procès.

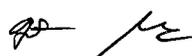
2. MOTIFS

3. Le 23 février 2011, L'Assemblée plénière des CETC a adopté la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, qui précise que :

Règle 89 *ter*. Disjonction
(Adoptée le 23 février 2011)

La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjoints sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié.

¹ T., 5 avril 2011 (Réunion de mise en état), p. 56 et 57 ; voir aussi T., 27 juin 2011 (Audience initiale), p. 7 et 8.



4. Aux termes de cette règle, la Chambre peut ordonner la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier 002 pour tout ou partie des chefs d'accusation énumérés dans l'Ordonnance de renvoi quand elle considère que l'intérêt de la justice l'exige. La règle 89 *bis* permet également la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs Accusés. La Chambre est actuellement saisie de demandes par lesquelles la Défense conteste l'aptitude de deux Accusés à être jugés, mais les décisions relatives à ces demandes n'ont pas encore été rendues². L'objet de la présente Ordonnance se limite donc à définir les éléments de droit et de fait qui seront examinés au cours du premier procès, mais ne concerne pas la question de la compétence de la Chambre au regard de l'un quelconque des Accusés dans le dossier 002 en ce qui concerne la question de leur aptitude à être jugé.

5. La Chambre de première instance a considéré qu'en l'espèce la disjonction des poursuites est conforme à l'intérêt de la justice. Outre les catégories de faits précédemment énumérées au paragraphe 1, la Chambre abordera, dans le cadre du premier procès dans le dossier 002, les points suivants :

- a) Les faits allégués visés dans la Décision de renvoi et concernant les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2 ; et
- b) Les faits qualifiés de crimes contre l'humanité comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées (dans la mesure où ils concernent les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2).

6. La Chambre de première instance conserve la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'en être informé en temps utile. A l'issue du premier procès la Chambre prononcera un jugement concernant ces chefs d'accusation et statuera le cas échéant sur la peine appropriée en cas de déclaration de culpabilité.

7. Les faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité, aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population. Plus généralement il convient de préciser que tous les chefs d'accusation contenus dans l'Ordonnance de clôture autres que ceux objet du premier procès, notamment ceux de génocide, persécutions pour motifs

² Voir par exemple la Requête urgente demandant la désignation d'un expert chargé d'évaluer l'aptitude de Nuon Chea à être jugé, doc. n° E30, 2 février 2011 ; *Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame IENG Thirith's Fitness to Stand Trial*, doc. n° E52, 22 février 2011.



religieux comme crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 seront examinés à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier 002.

8. Conformément au cadre juridique en vigueur devant les CETC, les Parties civiles ne participent plus individuellement au procès en raison du dommage personnel qu'elles ont subi, mais elles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux des parties civiles au stade du procès et au-delà³. De ce fait, la disjonction limitant l'examen des faits objets du premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des Parties civiles à ce stade ni sur la façon dont les co-avocats principaux des parties civiles peuvent demander réparation en leur nom, sous réserve toutefois que soient respectées les dispositions de la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur⁴. La liste des témoins, experts et parties civiles que la Chambre citera à comparaître ne comprendra que les noms de ceux dont la déposition proposée apparaîtra nécessaire dans le cadre du premier procès. La disjonction des poursuites permettra à la Chambre de prononcer un jugement à l'issue d'un procès plus court, protégeant ainsi aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les Accusés dans le dossier 002 à être jugés dans les meilleurs délais.

9. Un certain nombre de demandes qui ont été présentées par les Parties se trouvent affectées par la présente Ordonnance. Le 31 août 2011, la Défense de IENG Sary a demandé que la Chambre effectue un transport sur les lieux, afin qu'elle « observe la géographie, la topographie et les relations spatiales des lieux mentionnés dans l'Ordonnance de clôture⁵ ». Cependant dès lors que les faits fondant les chefs d'accusation qui seront examinés lors du premier procès ne concernent aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité ni aucun lieu d'exécution, il est prématuré de se prononcer sur cette demande⁶. De plus, en raison de la disjonction ainsi ordonnée, il est également prématuré pour la Chambre de statuer sur la Demande des co-procureurs par laquelle ils la prient de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains (doc. n° E99) ; cette requête sera

³ Règle 23 3) du Règlement intérieur.

⁴ La règle 23 *quinquies* 1) a) dispose comme suit : « [d]ans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui [...] reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ».

⁵ Demande par laquelle IENG Sary sollicite que la Chambre de première instance effectue un transport sur les lieux, doc. n° E113, 31 août 2011, introduction.

⁶ *Ibidem* : dans sa demande, la Défense ne fait aucune référence précise à des sites de crimes relevant du premier procès.



examinée à un stade ultérieur de la procédure. Pour les mêmes raisons, l'examen des parties de la Demande présentée par IENG Sary de retirer les passages de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité (doc. n° E58) et qui correspondent à des chefs d'accusation disjoints du premier procès est déferé à une date ultérieure⁷.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

ORDONNE la disjonction des poursuites dont elle est saisie à la suite de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier 002 et **DIT** que les chefs d'accusation et les allégations factuelles énoncés au paragraphe 5 de la présente Ordonnance feront l'objet d'un premier procès ;

DIT qu'elle précisera prochainement aux parties et au public les paragraphes et les parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet de ce premier procès dans le cadre du dossier 002 ;

DÉFÈRE sa décision relative aux Demandes E58, E99 et E113 et aux autres questions en suspens énoncés au paragraphe 9 de la présente Ordonnance à des stades ultérieurs de la procédure ; et

DIT qu'elle communiquera aux Parties et au public, dans les meilleurs délais, des informations supplémentaires concernant les dossiers suivants qui feront l'objet de procès ultérieurs dans le cadre du dossier 002.

ME ST

Phnom Penh, le 22 septembre 2011

Le Président de la Chambre de première instance



[Signature]
Nil Nonn

⁷ Voir par exemple Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, doc. n° E58, 24 février 2011, par. 7 à 11 (concernant les crimes de génocide et le crime contre l'humanité sous forme de déportation). De même, la Chambre se prononcera ultérieurement sur les parties des différentes exceptions préliminaires comme suit : Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, doc. n° E44, 14 février 2011, par. 25 à 30 (concernant les mariages forcés et les viols dans le cadre du mariage forcé) ; *Summary of IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objections [...]*, doc. n° E51/4, 25 février 2011, par. 27(e) (la Défense incorpore par renvoi des demandes antérieures relatives à la qualification et à la définition de la torture comme crime contre l'humanité et à l'emprisonnement comme crime contre l'humanité).

[Signature]